

Loi n°2017/010 du 12 JUIL 2017 portant statut général des établissements publics

2017/10 · En vigueur le 2017-07-12 · 21 dispositions

Document généré par Lexcope (lex.cameroun.cc) à partir du texte de la source fournie — copie générée, et non le document source d'origine. Analyse automatique à partir de la source fournie — transcription pas encore relue. Tel qu'en vigueur le 05-10-2026.

Statut du texte source : Texte officiel.

<https://lex.cameroun.cc/fr/cm/loi-2017-etablissements-publics>

CHAPITRE 1

SECTION 1

CHAPITRE 1

SECTION 1

CHAPITRE 1

SECTION 1

CHAPITRE 1

SECTION 1

CHAPITRE 1

SECTION 1

CHAPITRE 1

SECTION 1

CHAPITRE 1

SECTION 1

CHAPITRE 1

SECTION 1

CHAPITRE 1

SECTION 1

CHAPITRE 1

SECTION 1

ARTICLE 1

er.- (1) La présente loi porte statut général des établissements publics.

(2) Elle fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics, ainsi que les mesures restrictives et les incompatibilités y ratta-

chées.

(3) Des lois particulières peuvent, en tant que de besoin, créer d'autres formes d'établissements publics.

ARTICLE 2

(1) La présente loi s'applique aux établissements publics dont les formes peuvent être les suivantes :

- établissement public à caractère administratif ;
- établissement public à caractère social ;
- établissement public à caractère hospitalier ;
- établissement public à caractère culturel ;
- établissement public à caractère scientifique ;
- établissement public à caractère technique ;
- établissement public à caractère professionnel ;
- établissement public à caractère économique et financier ;
- établissement public à caractère spécial.

(2) Un établissement public peut revêtir une ou plusieurs des formes visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Les textes organiques déterminent la nature de chaque établissement public visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

(4) L'organisation et le fonctionnement des établissements publics à caractère spécial peuvent déroger aux dispositions de la présente loi, notamment lorsqu'ils relèvent d'une réglementation internationale ou communautaire.

(5) Sont exclues des dispositions de la présente loi, les chambres consulaires.

ARTICLE 3 — Les établissements publics se dis

tinguent exclusivement par leur objet non¹⁶ JOURNAL OFFICIEL DE LA REPU
définitions

ARTICLE 4

Au sens de la présente loi et des actes réglementaires qui en découlent, les définitions des termes ci-après sont les suivantes :

- Administrateur : personne morale ou physique, membre d'un conseil d'administration, qui, est désignée suivant les règles qui régissent les établissements publics et qui participe collégialement à l'administration de la structure.
- Autonomie financière : capacité pour une personne morale d'administrer et de gérer librement les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, et en numé-

raire constituant son patrimoine propre, en vue de la réalisation de son objet social.

- Budget : ensemble des ressources et des charges prévisionnelles d'une personne morale de droit public, pour la réalisation de ses missions au cours d'un exercice annuel.
- Etablissement public : personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargée de la gestion d'un service public ou de la réalisation d'une mission spéciale d'intérêt général pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité territoriale décentralisée.
- Patrimoine d'affectation : ensemble de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ou en numéraire, mis à la disposition, d'un établissement public par l'Etat, un établissement public et/ou une collectivité territoriale décentralisée.
- Performance : capacité de mener une action pour obtenir des résultats, conformément à des objectifs fixés préalablement, en minimisant les coûts, des ressources et des processus mis en œuvre.
- Programme : ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'une administration, pour la réalisation d'un objectif déterminé de poli-15th July 2017

OFFICIAL GAZETTE OF

ARTICLE 8

(1) Les établissements publics créés par l'Etat sont placés sous la tutelle technique· du département ministériel dont relève leur secteur d'activités ou de tout autre organe prévu dans l'acte de création.

(2) Les établissements publics créés par l'Etat sont placés sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.

ARTICLE 9

(1) Les établissements publics créés par les collectivités territoriales décentralisées sont placés sous la tutelle technique et financière de l'organe exécutif de celles-ci.

(2) Les établissements publics créés par un établissement public sont placés sous la tutelle technique et financière de l'organe exécutif de l'établissement public concerné.

ARTICLE 10 — Les tutelles technique et finan

cière des établissements publics créés conjointement par deux ou plusieurs personnes morales de droit public, sont exercées

par le ou les organe(s) fixé(s) par l'acte de création.

ARTICLE 11 — L'Etat et les collectivités territo

riales décentralisées interviennent dans la gestion des établissements publics de leur portefeuille, à travers leur(s) représentant(s) dans les conseils d'administration.

ARTICLE 12

(1) Les tutelles technique et15th July 2017 conformes aux orien-

tations des politiques publiques du gouvernement dans le secteur d'activités concerné, sous réserve des compétences reconnues au conseil d'administration.

(3) La tutelle financière a pour objet d'une part, de s'assurer que les opérations de gestion à incidence financière des établissements publics sont conformes à la législation et à la réglementation sur les finances publiques et, d'autre part, d'examiner a posteriori leurs comptes.

ARTICLE 13 — La tutelle technique s'assure de

la conformité des résolutions des conseils d'administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 14 — La tutelle financière s'assure de

la régularité des résolutions du conseil d'administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance des établissements publics aux programmes sectoriels.

CHAPITRE 2 — De la gestion des établissements publics

SECTION 1 — Des organes de gestion

ARTICLE 15

Les organes de gestion d'un éta blissement public sont :

- le conseil d'administration ou tout autre organe en tenant lieu ;

- la direction générale ou tout autre organe20 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPU financière, en liaison avec les conseils d'administration, concourent au suivi de la performance des établissements publics.

(2) Les établissements publics adres- sent aux tutelles, technique et financière,

OFFICIAL GAZETTE OF blissement public sont

tous les documents et informations relatifs à la vie de l'établissement public.

(3) Les documents et informations visés à l'alinéa 2 ci-dessus concernent notamment : les projets de performances, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, le rapport du contrôleur financier, les comptes administratif et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

(4) Les ministres concernés adressent au président de la République, un rapport annuel sur la situation des entreprises dont ils assurent la tutelle technique.

CHAPITRE 2 — De la gestion des établissements publics

SECTION 1 — Des organes de gestion blissement public sont : - le conseil d'administration ou tout autre organe en tenant lieu ; - la direction générale ou tout autre organe 15th July 2017 OFFICIAL GAZETTE OF en tenant lieu.

Paragraphe I Du conseil d'administration

ARTICLE 16

(1) Le conseil d'administration d'un établissement public est composé de cinq (5) membres au minimum et douze (12) au maximum.

(2) L'acte de création de l'établissement public précise le nombre de membres du conseil d'administration, ainsi que les modalités de leur désignation ;

ARTICLE 17

(1) Le conseil d'administration est composé des représentants des administrations concernées par l'exécution des missions assignées à l'établissement public.

Il comprend obligatoirement :

- un représentant de la présidence de la République ;
- un représentant des services du Premier ministre ;
- un représentant du ministère de tutelle technique ;
- un représentant du ministère de tutelle financière ;
- un représentant du personnel élu.

(2) En fonction de sa spécificité, le texte qui crée l'établissement public fixe et répartit le nombre de représentants de chaque administration concernée.

ARTICLE 18

(1) Le président du conseil d'administration d'un établissement public appartenant à l'État, est nommé par décret du président de la République pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

(2) Le président du conseil d'administration d'un établissement public, créé conjointement par l'Etat et une ou plusieurs personnes morales de droit public, est désigné suivant les modalités définies dans l'acte

15th July 2017 OFFICIAL GAZETTE OF

en tenant lieu.
Paragraphe I

Du conseil d'administration

ARTICLE 19 — Le président du conseil d'admini

nistration convoque et préside les sessions du conseil. Il s'assure que les résolutions du conseil d'administration sont appliquées.

ARTICLE 20

(1) Les membres du conseil d'administration d'un établissement public créé par l'Etat, sont nommés par décret du président de la République, pour un mandat de trois (3) ans, éventuellement renouvelable une (1) fois.

(2) Les membres du conseil d'administration des établissements publics, créés conjointement par l'Etat et les autres personnes morales de droit public, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

(3) Les membres du conseil d'administration des établissements publics, créés par les personnes morales de droit public autres que l'Etat, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

ARTICLE 21

(1) Le mandat d'administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;
 - à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
 - par révocation à la suite d'une faute grave
- 15th July 2017 OFFICIAL GAZETTE OF T
- ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
 - à l'expiration normale de sa durée.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 22

(1) Conformément à l'article 21 ci-dessus, six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du conseil d'administration, selon le cas, le président du conseil saisit la structure d'appartenance du membre concerné en vue de son remplacement, avec copie aux tutelles technique et financière. Aucun membre du conseil ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(2) En cas d'expiration du mandat du président du conseil d'administration, le ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(3) En cas de décès en cours de mandat, ou dans toutes les hypothèses où un administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 23

(1) Le président du conseil d'administration bénéficie d'une allocation mensuelle ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages, sont fixés par le conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du conseil d'administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le conseil d'administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 24

(1) Le conseil d'administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale et, évaluer la gestion de l'établissement public dans les limites fixées par

15th July 2017 OFFICIAL GAZETTE OF T

son objet social, et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, le conseil d'administration a notamment le pouvoir :

- de fixer les objectifs et d'approuver les projets de performance de l'établissement public, conformément aux objectifs globaux du secteur concerné ;
- d'adopter le budget accompagné du projet de performance de l'établissement public, et d'arrêter de manière définitive les comptes ;
- d'approuver les rapports annuels de performance ;
- d'adopter l'organigramme et le règlement intérieur ;
- d'autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le directeur général et validé par le conseil d'administration ;
- d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du directeur général ;
- de nommer, sur proposition du directeur général, aux postes de responsabilité aux rangs de sous-directeur, de directeur et assimilés ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'établissement public, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RE

Source

Statut du texte source : Texte officiel.

Copie générée par Lexcope à partir du texte de la source fournie. Téléchargée sur lex.cameroun.cc (Lexcope) le 05-10-2026.

Le texte en vigueur se lit à l'adresse canonique ci-dessous ; cette copie peut être périmée.

<https://lex.cameroun.cc/fr/cm/loi-2017-etablissements-publics>

LEXCOPE-GENERATED loi-2017-etablissements-publics release-8168